



FSU12

Les Corniches de Bourran
8 rue de Vienne
12000 Rodez

Rodez, le mardi 28 avril 2020

à Madame la Directrice Académique
des services de l'Éducation Nationale
de l'Aveyron.

Objet : Notification préalable au dépôt d'une alerte sociale (en vue d'un préavis de grève pour la période du 11 mai au 3 juillet 2020), pour l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale de l'Aveyron

Madame la Directrice Académique,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20/08/2008, la FSU12 a l'honneur de vous notifier les motifs qui nous conduisent à déposer une alerte sociale préalable au dépôt d'un préavis de grève pour l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale scolaires à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'au vendredi 4 juillet 2020 inclus.

Les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève et les revendications sont liées aux annonces de réouverture des établissements scolaires et aux conditions de mise en œuvre de cette réouverture.

L'annonce de la date du 11 mai a été faite sans concertation et sans prendre en considération l'avis du conseil scientifique pourtant créé pour éclairer la décision publique dans la gestion de la situation sanitaire liée au Coronavirus.

Ce comité a rendu public deux avis, l'un daté du 20 avril, l'autre du 24 avril, et dans le premier le Conseil scientifique indique clairement qu'il « propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre » mais « qu'il prend acte de la décision politique de réouverture au 11 mai ». Le dernier avis vient par ailleurs préciser un certain nombre de préconisations sanitaires.

Dans ce contexte, la date du 11 mai est donc problématique en elle-même, et elle s'impose comme largement prématurée au regard de la capacité de maîtrise actuelle du risque sanitaire. Il est nécessaire de reporter cette échéance qui n'a d'enjeu que dans le cadre de la communication politique et de considérations économiques, ce que nous dénonçons, la priorité devant rester sans ambiguïté celle de l'enjeu sanitaire.

Au niveau départemental, tout protocole sanitaire et pédagogique de réouverture où la santé et la sécurité des personnels et des élèves doivent primer sur toute autre considération, déclinaison d'un cadre national précis, doit être soumis aux instances départementales, CHSCT, CTSD.

Nous demandons que tout protocole de réouverture d'établissement soit soumis aux conseils d'écoles pour le premier degré, aux conseils d'administration et CHS pour le second degré.

Ces instances, au vu du respect des normes sanitaires et du protocole proposé, se prononceront sur la réouverture ou non de l'établissement.

En particulier, conformément aux préconisations du conseil scientifique, chaque protocole de réouverture, doit envisager entre autres les conditions suivantes qui sont nécessaires mais pas forcément suffisantes :

- Une rentrée très progressive afin de s'adapter si nécessaire à la prise en compte des traumatismes consécutifs à la crise sanitaire, au confinement et à la fermeture des écoles aussi bien chez les élèves que chez les personnels ;
- Une limitation des effectifs par classe à 5 élèves en maternelle, 10 en élémentaire, 15 dans le second degré, voire moins si nécessaire en fonction des contraintes pour respecter les règles de distanciation sociale et les gestes barrières
- La mise à disposition de matériel sanitaire en quantité suffisante pour l'ensemble des personnels et des élèves (savon, serviettes, mouchoirs jetables...);
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour les personnels, gel qui doit être accessible, et donc à proximité à tout moment
- La mise à disposition et le port de masques pour l'ensemble des personnels des premier et second degré et des élèves du second degré ;
- Les solutions en termes de points d'eau pour permettre aux élèves et aux personnels de se laver les mains régulièrement dans le respect des règles de distanciation sociale ;
- Le réaménagement des espaces classes, un plan de déplacement dans l'établissement, une réorganisation des entrées et sorties, des récréations, des passages aux toilettes, du temps de repas et des temps périscolaires de manière à respecter la distanciation sociale ; l'ensemble de ces adaptations doit être validée par les personnels ;
- Une attention particulière quant à l'accueil des élèves en situation de handicap et des modalités d'accompagnement par les AESH dans le cadre des gestes barrière ;
- Une désinfection des locaux et du matériel, de façon aussi régulière que nécessaire, et donc à la demande des enseignants pour répondre à des situations particulières ; ce bio nettoyage doit à minima avoir lieu deux fois par jour ;
- La fermeture de tout établissement dès lors qu'un cas est identifié.

Si l'ensemble de ces préconisations ne pouvaient être respectées, la réouverture de l'établissement devrait alors être différée.

Compte tenu de la complexité de la situation et des nombreux et nécessaires échanges entre les différents partenaires de l'école, une période à minima d'une semaine doit être consacrée à l'élaboration de ce protocole ainsi qu'à la préparation de la réouverture avant la rentrée des premiers élèves.

S'agissant des personnels enseignants, plusieurs garanties doivent leur être apportées :

- Aucun-e enseignant-e ne doit être en situation d'accueillir des groupes d'élèves en présentiel tout en poursuivant le maintien d'un lien à distance avec les élèves restés chez eux ;

- Les personnels vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables doivent bénéficier du télétravail ou d'une ASA durant toute la période de crise sanitaire ;
- Les personnels ne disposant d'aucun moyen de garde pour leurs propres enfants doivent bénéficier du télétravail ou d'une ASA ;
- Le fait d'avoir contracté le CO ID-19 doit être reconnu comme un accident de service pour les personnels exerçant au sein des établissements scolaires.

Parce que certains aspects des protocoles de réouverture poseront inévitablement problème pour la protection des personnels, comme pour les usagers du service public d'éducation, et que cela engage une responsabilité vis-à-vis du risque de recrudescence de l'épidémie du Covid19, parce que le cadre national ne manquera pas d'être décliné avec des ajustements locaux qui viendront mettre à mal la garantie de sécurité sanitaire, que nous refusons que les personnels subissent une pression visant à les éloigner de la possibilité d'exercer un droit de retrait, nous considérons que les personnels ont toute légitimité à dénoncer les conditions de travail qui leur seront faites et si nécessaire à exercer ce droit de retrait.

Soyez assurée, Madame la Directrice Académique, de notre profond attachement au Service Public d'Éducation et au dialogue social.

Julie BERNAT-SANDRAGNE
Secrétaire Départementale de la FSU12

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.